

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2016

PRÉDICATION SUBVERSIVE - (N° 4016)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Kosciusko-Morizet

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article 706-23 du code de procédure pénale, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles 412-2-1 et ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier la rédaction de l'article 4, tout en poursuivant le même objet : permettre au juge des référés d'ordonner l'arrêt d'un site Internet qui se fait le relais de prédications subversives qui constituent un trouble manifestement illicite, à la demande du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.